



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-481 du 27 SEP. 2012

prescrivant à la société MOSELLE DECAP, sise ZAC des Tuileries à TETING SUR NIED (57385), des dispositions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de TETING SUR NIED.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-154 du 24 mai 2007 autorisant la société MOSELLE DECAP à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de TETING SUR NIED ;

VU la demande présentée le 20 juin 2012 par la société MOSELLE DECAP en vue d'obtenir la modification des articles 4.1.1, 5.1.7 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-154 du 24 mai 2007 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1^{er} août 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques du 30 août 2012 ;

Considérant que les modifications proposées par la société MOSELLE DECAP ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications proposées par la société MOSELLE DECAP ne modifient pas le classement et le régime pour lesquels la société est autorisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} La société MOSELLE DECAP, sise ZAC des Tuileries à TETIND SUR NIED (57385), est autorisée à continuer d'exploiter sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-154 du 24 mai 2007 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime
1131-2b	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>1 bain de décapage de 9,6 t de produit PSB standard dilué à 50% et 2,4 t de PSB standard en stock</p> <p>Total : 12 t</p>	A
2565-2a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a. supérieur à 1 500 l</p>	<p>2 bains de 16 000 l (1 bain de décapage et 1 bain de passivation)</p> <p>2 bains de décalaminage de 3 000 et 3 500 l</p> <p>Total : 35 800 l</p>	A
2566	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	2 fours de traitement thermique	A
2564-2	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>2. supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l</p> <p>Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dis-solvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension su-perficielle, plastifiant ou agent protecteur.</p>	1 cuve de 1 500 l de solvant organique	DC
1111-2	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 50 kg</p>	50 kg de PAT inox	NC
1611	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydrique phosphorique (emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t</p>	Acide chlorhydrique 407 kg	NC

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime
1630-B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	329 kg	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW	2 chaudières de 550 kW Total : 1 100 kW	NC

A : autorisation

DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement

NC : non classé »

Article 3 : Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-154 du 24 mai 2007 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Les prélèvements d'eau sur le réseau d'eau potable, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 1 000 m³/an.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible. »

Article 4 : Les dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-154 du 24 mai 2007 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type	Mode de Stockage	Quantité maximale stockée
Boues de traitement des eaux	Cuve	16 tonnes
Bains usés	Cuve	10 tonnes
Cendres de four	Bac	5 tonnes

»

Article 5 : Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-154 du 24 mai 2007 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) »

Article 6 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 7: Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TETING SUR NIED et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

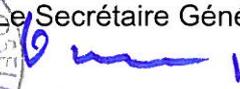
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de TETING SUR NIED.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de BOULAY, le maire de TETING SUR NIED, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 27 SEP. 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY

